

Société civile sous forme d'une  
société privée à responsabilité limitée  
'VERNIMMEN Jean-Paul & Philippe', notaires associés  
à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes 252.  
RPM 0886.434.203.

---

**C O N S T I T U T I O N      A I S B L**

Dossier:24.845/PV

Répertoire :

---

**"RESEAU EUROPEEN DES SCIENCES AERONAUTIQUES "**

En abrégé "**EASN**"

Association Internationale Sans But Lucratif  
A Arrondissement judiciaire de Bruxelles

---

**CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS**

L'an deux mille huit.

Le deux juin.

A Rhode-Saint-Genèse, en l'étude, avenue de la Forêt de  
Soignes 252.

Devant moi, Maître **Philippe VERNIMMEN**, notaire associé à  
**Rhode-Saint-Genèse**.

ONT COMPARU :

- 1) Monsieur **CHIOCCHIA Gianfranco**, Leopoldo Clemente,  
domicilié à Borgone Susa (Italie), Via Fraz. Chiantusello 24.
- 2) Monsieur **CHRYSSOLOURIS Georgios**, domicilié à Kyprou 6,  
Patras, (Grèce).
- 3) Monsieur **GORAJ Zdobyslaw Jan**, domicilié à Str. Na  
Uboczu 2, Flat 12, Warsaw, (Pologne).
- 4) Monsieur **HALL Karl Ulf**, domicilié à Stamkullevaegen  
301, FE 46142, Trollehaettan, (Suède).
- 5) Monsieur **HORST Peter**, domicilié à Stamkullevaegen 301,  
FE 46142, Trollehaettan, (Suède).
- 6) Monsieur **KERMANIDIS Theodoros**, domicilié à Patron  
Pyrgou 16, Paralia Patron, (Grèce).
- 7) Monsieur **LAMPEAS Georgios**, domicilié à Hleias 62,  
Patras, (Grèce).
- 8) Monsieur **LUEDTKE Gört Oliver**, domicilié à Wachtberg,  
Berkum (Allemagne), Im Saufang 33.

9) Monsieur **MINES Robert Anthony Wilton**, domicilié à Flat 5, 72 Park Road, Southport Merseyside, PR9 9NB, (Grande-Bretagne).

10) Monsieur **MOST Jean Michel**, domicilié à Smarves (France), Colline des Pierres Brunes 11.

11) Monsieur **PANTENLAKIS Spyridon**, domicilié à Aristonikou 33, Athens, (Grèce).

12) Monsieur **PANIDIS Thrasyvoulos**, domicilié à Sirogianni 60, Rion Patras, (Grèce).

13) Madame **QUAGLIOTTI Fulvia**, domiciliée à Torino (Italie), Via C. so Orbassano 227.

14) Monsieur **RODOPOULOS Christos**, domicilié à

...

15) Monsieur **ROHACS Jozsef**, domicilié à Budapest 11 (Hongrie), Somogyi Ut 28-30.

16) Monsieur **ROLFES Raimund**, domicilié à Gifhorn (Allemagne), Schnepfenweg 3.

17) Monsieur **SCHMIDT Dieter Georg**, domicilié à Kronberg im Taunus, Ob; Lindenstruthweg 3.

18) Monsieur **SZODRUCH Joachim**, domicilié à Hamburg (Allemagne), Armgartstraße 10.

19) Monsieur **PAPADOPOULOS Michael**, domicilié à Platonos 15, Ag. Vasilios, Rion Patras, (Grèce).

20) Monsieur **MOURTZIS Dimitrios**, domicilié à Parodos Hroon Polytexneiou 136, Patras, (Grèce).

#### Représentation - Procurations.

Les personnes sub 1 à 4, 6 à 10, 12 à 17 et 19 à 20, sont représentés par Monsieur PANTELAKIS Spyridon, prénommé, et la personne sub 18 est représentée par Monsieur

...

en vertu de diverses procurations sous seing privée, déposés sous forme d'une copie collationnée, reçu par le notaire associé Philippe VERNIMMEN, à Rhode-Saint-Genèse, ce jour, antérieurement aux présentes.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif ci-après décrite.

### TITRE I.- CONSTITUTION.

#### STATUTS.

#### DENOMINATION.

Article 1.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif à but scientifique, dénommée « Association Européenne des Sciences Aéronautiques » (désignée ci-après l'Association). Cette dénomination pourra être traduite en anglais: «EUROPEAN AERONAUTICS SCIENCE NETWORK », en abrégé « EASN ». Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

SIEGE.Article 2.

Cette Association est établie à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue du Trone 98.

Le siège peut être transféré en tout lieu en Belgique par décision ordinaire du Conseil d'Administration (désigné ci après le "Conseil"), après promulgation dans les "Publications Officielles des Lois et Statuts" ("Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad") dans le mois suivant ladite décision.

OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION.Article 3.1.

L'Association poursuivra les objectifs à but non lucratif suivants d'utilité internationale (désignés ci après les "Objectifs"):

Le but principal de l'association est le progrès des sciences et technologies aéronautiques.

Les buts connexes de l'association sont de promouvoir, coordonner et concentrer les efforts conjoints entre l'Industrie, les Universités, les Organismes de Recherche, et les PME qui sont en activité en Europe dans le domaine de l'aéronautique afin d'encourager une collaboration plus étroite et plus productive.

Article 3.2.

Les activités que l'Association proposera afin d'atteindre ses Objectifs sont les suivantes:

1. L'avancement des technologies aéronautiques par la recherche innovative et le soutien des Universités européennes,

des départements de ces universités, des instituts de recherche ainsi que du personnel de recherche de ces universités à conduire des recherches dans le domaine de l'aéronautique.

2. Le soutien de la coopération scientifique et technique et de la mobilité des chercheurs dans le cadre de l'aéronautique ainsi que l'organisation et la participation à des activités liées.

3. Le soutien et la participation aux activités ayant pour but de permettre l'incubation de nouveau savoir, d'innovations technologiques, et de technologies révolutionnaires.

4. La dissémination du savoir et des innovations technologiques et l'exécution de ce travail de dissémination par sa participation, soit seule, soit dans le cadre de consortia, dans des projets nationaux ou internationaux et des programmes de recherche liés à l'aéronautique.

5. Le support, l'organisation et la participation aux activités liées au savoir scientifique et au transfert de technologies dans le cadre de la recherche aéronautique.

6. L'exécution d'études pour le développement de politiques nationales et internationales traitant des sujets liés aux buts de l'association et la fourniture de services de consultance liés au développement de l'éducation, des politiques de recherche et développement et des activités en aéronautique.

7. La collaboration avec les universités ou autres institutions académiques de recherche, les centres de recherche, l'industrie, les autorités gouvernementales, la commission européenne, etc. afin de supporter les buts de l'association.

8. L'attribution aux universités ou autres institutions de contrats de recherche dans le cadre de ses activités.

### Article 3.3.

La réalisation des Objectifs de l'Association devra, à l'exclusion de toute acquisition économique, servir de manière exclusive et directe à la promotion du développement de la science et de la recherche et de son application à l'aéronautique et l'aérospatiale.

L'Association devra agir de manière économiquement désintéressée et utilisera ses propres fonds uniquement en accord avec ses Objectifs énoncés dans le règlement. Les membres ne reçoivent aucune rémunération de l'Association. Personne ne doit être favorisé par des dépenses qui seraient hors du cadre des objectifs de l'Association ou bien par des compensations ou remboursements excessifs.

#### Article 3.4.

L'Association adopte la langue anglaise comme langue véhiculaire pour toute correspondance interne ainsi que pour tous ses documents administratifs, excepté dans ses relations avec l'administration belge où la langue française sera utilisée.

### ADHESION.

#### Article 4.1.

L'Association est composée de:

- a. membres effectifs (avec droit de vote);
  - b. membres associés (sans droit de vote mais avec une voix consultative);
- et
- c. membres honoraires (sans droit de vote mais avec une voix consultative).

#### Article 4.2.

a. L'affiliation en tant que membre effectif avec droit de vote est ouverte aux membres du secteur académique européen ou aux membres d'organisations similaires aux universités ayant une activité dans le secteur aéronautique.

b. L'affiliation en tant que membre associé avec voix consultative est ouverte aux personnes travaillant dans des établissements de recherche, des PME ou dans l'industrie ayant une activité dans le domaine de l'aéronautique et coopérant avec le secteur académique. La qualité de membre associé peut aussi être attribuée aux entités telles que des Universités, des Départements d'universités, des Laboratoires d'universités, des établissements de recherche, des PME, de l'industrie, d'autres associations, organisations professionnelles ou agences gouvernementales (par exemple CEE) souscrivant aux objectifs de l'Association. Chaque entité sera représentée par une seule personne. Les personnes ou individus représentant une société / organisation doivent fournir la preuve qu'ils sont bien mandatés

par leur société / organisation et qu'ils peuvent agir pour le compte de ces dernières.

c. Le titre de Membre Honoraire ou de Président Honoraire peut être accordé par l'Assemblée générale à des personnes ayant rendu des services remarquables à l'Association. Le Président Honoraire prend part juris et de jure à l'Assemblée Générale et aux réunions du Conseil avec une voix consultative mais sans obligation de paiement d'une cotisation.

#### Article 4.3.

Il y aura des registres de vote séparés pour les entités scientifiques et industrielles. Chaque membre doit choisir le registre sur lequel il veut s'inscrire. Ce choix fera l'objet d'une revue par le Conseil. Si le Conseil rejette ce choix, le membre aura le droit de faire appel auprès de l'Assemblée qui prendra la décision finale.

### ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION.

#### Article 5.1.

Les demandes d'admission de nouveaux membres seront adressées par écrit au Siège de l'Association. Il est statué sur ces demandes par le Conseil. La décision du Conseil sera sans appel et ne doit pas être motivée. Elle sera portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique.

#### Article 5.2.

La cotisation sera fixée par l'Assemblée générale, agissant sur avis préalable du Conseil. L'adhésion commence à la réception de la cotisation.

#### Article 5.3.

Les membres peuvent être exclus par l'Assemblée générale sur avis préalable du Conseil pour les motifs suivants:

1. non paiement de la cotisation;  
ou
2. actions contrevenant aux Objectifs ou au règlement de l'Association.

La proposition d'exclusion de l'association sera mentionnée explicitement sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Un membre dont l'exclusion est en cours d'examen sera informé de manière formelle deux mois avant toute action et aura la

possibilité de présenter sa défense par écrit. La décision d'exclusion devra être adoptée par une majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 5.4.

Les membres de l'Association peuvent démissionner en envoyant une notification écrite au Président de l'Association, nommé ci après le Président. Toute personne ou institution cessant d'être membre de l'Association ne pourra réclamer sa cotisation.

Dans le cas d'une démission d'un membre du Conseil, le Conseil décidera d'une période de transition de deux mois au minimum afin de nommer un remplaçant provisoire et la démission deviendra effective au moment choisi par le Conseil.

COTISATION.

Article 6.

Les membres doivent payer une cotisation annuelle. Cette cotisation sera fixée par l'Assemblée Générale, agissant sur avis préalable du Conseil.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 7.1.

L'Assemblée Générale a toute compétence pour réaliser les Objectifs de l'Association. Pour ce faire l'Assemblée Générale dispose de l'entière compétence en la matière. Cette compétence regroupe les points suivants

- a. Modification du règlement (statuts).
- b. Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration.
- c. Approbation du budget et des comptes annuels.
- d. Donner quitus au Conseil d'Administration.
- e. Dissolution volontaire de l'Association.
- f. Exclusion d'un membre.
- g. Autres compétences comme l'adoption de règles internes.

Article 7.2.

L'Assemblée Générale se compose de représentants de tous les membres de toutes les catégories. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote et chaque membre possède uniquement une voix. Les membres associés et Honoraires peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote mais avec

une voix consultative.

#### Article 7.3.

Les membres de l'Association se réuniront en Assemblée Générale au moins une fois par an. L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président du Conseil et sera présidée par ce dernier. Elle peut se tenir en tout lieu indiqué sur la convocation de la réunion.

La convocation sera envoyée par lettre, fax, email ou tout autre moyen de communication au moins 2 semaines avant la réunion et devra contenir l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par le Conseil ou lorsqu'une demande de réunion est présentée au Président par au moins un tiers des membres effectifs.

#### Article 7.4.

À l'Assemblée Générale, le Conseil présentera les comptes annuels et le rapport annuel de l'Association. L'Assemblée Générale discutera et approuvera les comptes annuels, votera le budget de l'année suivante, discutera de tout sujet inscrit à l'ordre du jour et désignera les membres du Conseil. L'Assemblée Générale discutera et décidera des actions à entreprendre en accord avec ses Objectifs, établira la politique et les objectifs de l'association ainsi que le cadre dans lequel ses objectifs devront être atteints. De plus, les activités du Comité de Conseil Scientifique et Industriel, dont question ci-après à l'article 9.5, seront présentées. L'Assemblée Générale discutera et décidera des politiques spécifiques liées à l'action de ces comités.

#### Article 7.5.

Une résolution adoptée par l'Assemblée Générale ne sera valide que si et seulement si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés, et que chacun des deux groupes (scientifique et industriel) est à la majorité en faveur de la résolution, excepté dans des circonstances extraordinaires comme indiqué dans les présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée qui pourra prendre des décisions valides indépendamment du nombre de membres votants présents ou représentés.

Tout membre disposant du droit de vote peut être représenté par un autre membre disposant également du droit de vote, sous réserve de la fourniture d'une autorisation écrite. Tout membre



qualifié disposant du droit de vote ne peut disposer de plus de un vote par procuration.

Aucune résolution ne peut être adoptée concernant un sujet s'il n'est pas à l'ordre du jour. Sauf circonstances exceptionnelles, comme mentionné dans les présents statuts, une résolution devra être adoptée à la majorité absolue des votes exprimés par les membres disposant du droit de vote qui sont présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale devront être consignées dans un registre signé par le Président et conservé au bureau de l'Association, qui le tiendra à la disposition des membres. Tous les membres de l'Association seront avertis du résultat.

#### AMENDEMENTS DES STATUTS, DISSOLUTION.

##### Article 8.

Sans porter atteinte aux Articles 50§3, 55 et 56 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations à but non lucratif, les Associations et les Fondations Internationales à but non lucratif, tout membre votant peut présenter au Conseil une proposition d'amendement des statuts ou bien de dissolution de l'Association. Toute proposition ayant pour objectif de présenter des amendements aux statuts ou la dissolution de l'Association devra être examinée par le Conseil et communiquée à l'Assemblée Générale.

Si le Conseil souhaite que la proposition soit discutée par l'Assemblée Générale, il devra faire part de son intention avec un préavis de trois mois.

L'Assemblée Générale ne peut considérer la proposition de manière valide que si et seulement si les deux tiers des membres votants sont présents ou représentés.

Une décision est adoptée si elle est acceptée par la majorité des quatre cinquièmes des membres votants présents ou représentés.

Si à l'Assemblée Générale, cette participation des deux tiers des membres qualifiés pour voter n'est pas obtenue, une deuxième Assemblée Générale, suivant une procédure identique à celle mentionnée ci dessus, devra être convoquée pour statuer de manière valide et définitive sur la proposition, sur la base de la même majorité des quatre cinquièmes, avec ou sans la participation des deux tiers des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés, au plus tôt quinze jours après la première Assemblée Générale.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale décidera de la manière dont l'Association sera dissolue.

L'actif net restant de l'Association après dissolution sera affecté à une personne morale de droit privé poursuivant des objectifs à but non lucratif similaires, ou à défaut, d'une façon désintéressée.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

##### Article 9.1.

Le conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'Administration et à la Gestion, dans les limites de ses attributions par l'Assemblée Générale.

##### Article 9.2.

L'Association sera gérée par un Conseil composé de six membres au minimum. Le Conseil devra être composé de représentants élus des membres votants. Les membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale selon les conditions suivantes:

chaque membre du Conseil sera élu pour un mandat de 3 ans et aura le droit d'être réélu. Ils exercent leur fonction uniquement en qualité de personnes. Chaque année, la moitié du Conseil peut être remplacée. Ceci s'applique uniquement aux membres du Conseil qui ont accompli un mandat de trois ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil nommera un remplaçant temporaire. En cas de démission le Conseil demandera une période de transition de deux mois au minimum afin d'élire un remplaçant temporaire. Dans les deux cas, l'Assemblée Générale suivante élira un membre remplaçant permanent. Le mandat de trois ans d'un membre du Conseil devra commencer à la date d'élection par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil peuvent être démis de leur fonction par l'Assemblée Générale sur la base de la majorité des deux tiers.

La fonction de membre du Conseil n'est pas rémunérée.

##### Article 9.3.

Le Conseil nomme parmi ses membres:

- Un Président.
- Un Vice-Président.
- Un Secrétaire Général.

- Un Trésorier.
- Un Responsable Consultatif Scientifique.
- Un Responsable Consultatif Industriel.

Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier traitent les affaires courantes. Le secrétariat de l'Association est sous la responsabilité directe du secrétaire général pour les affaires quotidiennes. La comptabilité de l'association est sous la responsabilité directe du Trésorier. L'ensemble du Conseil dispose d'une responsabilité fonctionnelle égale envers le Président.

Le Conseil peut donner au Président ou à un membre du Conseil, ou sous-traiter à une tierce partie la responsabilité de l'administration quotidienne. Dans ce cas, les tâches et le budget correspondants seront déterminés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée Générale avec l'approbation des comptes annuels.

#### Article 9.4.

Le Conseil décidera des actions à entreprendre en accord avec ses Objectifs, et en accord avec l'Assemblée Générale avec une attention particulière pour

1. les travaux du Comité Consultatif Industriel et du Comité Consultatif Scientifique qui sont nommés par l'Assemblée Générale.
2. Les programmes techniques (par exemple les programmes de recherche Européens ou toute autre collaboration soutenue par des programmes de recherche industriels).
3. Le développement de l'Association et l'information des agences gouvernementales et du public au sujet des objectifs et des activités de l'Association.
4. Le secrétariat de l'Association.

#### Article 9.5.

Le Conseil créera un Comité Consultatif Scientifique qui fera des recommandations sur les objectifs de recherche de l'EASN et proposera des activités spécifiques. Elle mettra également en place un Comité Consultatif Industriel qui donnera des conseils sur des sujets d'importance industrielle et pourra aussi proposer des activités spécifiques. Chacun de ces comités se composera d'un membre au minimum et les Responsables consultatifs correspondants feront partie du Conseil d'Administration.

Article 9.6.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an ou bien si un appel à réunion est présenté au Président par au moins la moitié des membres du Conseil.

La convocation sera envoyée par lettre, fax ou tout autre moyen de communication au moins dix jours avant la réunion et devra contenir l'ordre du jour de la réunion établi par le Président de l'Association. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de se réunir entre les réunions de l'Assemblée Générale et de prendre des décisions que le Conseil a jugées bon de lui transmettre.

Article 9.7.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valides que si deux tiers des membres du Conseil sont présents ou représentés. Un membre du Conseil peut être représenté par un autre membre du Conseil sous réserve de la fourniture d'une autorisation écrite. Aucun membre du Conseil ne peut disposer de plus d'un vote par procuration.

Les résolutions du Conseil d'Administration seront adoptées sur la base de la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le vote du Président sera prépondérant.

Les résolutions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre signé par le Président et conservé au bureau de l'Association, qui le tiendra à la disposition des membres.

REPRESENTATION.Article 10.

Tous les actes engageant l'Association, à moins que des procurations spéciales soient fournies, seront signés par le Président ou le Trésorier qui ne seront pas tenus de prouver aux tiers qu'ils ont procuration.

Toutes les actions légales, que l'Association soit demanderesse ou défenderesse, seront prises, entreprises ou poursuivies par le Conseil, représenté par son Président ou par un membre du Conseil désigné à cet effet.

BUDGET ET COMPTES ANNUELS.Article 11.

L'exercice financier est annuel et débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Comme exigé par l'article 53 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, le Conseil devra présenter chaque année à l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice et le budget de l'exercice suivant pour approbation. Un comité d'audit, désigné par l'Assemblée Générale, vérifiera les comptes avant présentation au Conseil, et fera part de ses conclusions devant l'Assemblée Générale. La comptabilité de l'Association sera sous-traitée à un tiers.

Le budget est constitué par:

- a) les cotisations annuelles des membres,
- b) les subsides, dons, ou legs de toute nature,
- c) les rétributions éventuelles résultant de services rendus à des tiers.
- d) les rétributions éventuelles résultant de contrats exécutés par l'Association pour des tiers, en accord avec les présents statuts.

#### SECRETARIAT.

##### Article 12.

L'ensemble du travail de secrétariat sera sous-traité sur une base annuelle. Les tâches de secrétariat et le budget correspondant seront définis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale. Le travail à effectuer par le secrétariat exige des compétences à la fois dans la Bureautique (maintenance de site Internet et de bases de données, activités promotionnelles, etcetera) ainsi que des compétences techniques (élaboration de bases de données techniques, du contenu technique des programmes de conférence, l'assistance aux programmes de recherche, etcetera).

#### ORGANISATION DE REUNIONS ET DE CONFERENCES.

##### Article 13.

Le Conseil d'Administration décide de l'organisation des réunions et des conférences et est responsable de tous les aspects scientifiques et techniques de ces événements. Toutefois, le Conseil confie leur organisation pratique à un membre de l'Association ou à des organismes externes à leurs propres risques et bénéfices.

#### CLAUSE GENERALE.

Article 14.

Tout élément non prévu par la présente constitution et toutes les promulgations devant entrer dans les "Annexes au Moniteur Belge" seront traités suivant les dispositions légales du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux Associations à but non lucratif, aux Associations et Fondations Internationales à but non lucratif.

**DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal Civil compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

**1. Premier exercice social.**

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le trente et un décembre deux mil neuf.

**2. Première assemblée générale ordinaire.**

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mil dix.

**3. Désignation des administrateurs.**

Les comparants décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants:

Monsieur PANTELAKIS Spyridon, prénommé;

Monsieur MOST Jean-Michel, prénommé;

Madame QUAGLIOTTI Fulvia, prénommée;

Monsieur HORST Peter, prénommé;

Monsieur GORAJ Zdobyslaw, prénommé;

Monsieur SCHMIDT Dieter, prénommé.

Messieurs PANTELAKIS et HORST sont ici présents, et déclarent accepter ce mandat.

Madame QUAGLIOTTI et Messieurs MOST, GORAJ et SCHMIDT sont représentés par Monsieur PANTELAKIS, aux termes des procurations dont question ci-dessus, qui déclare accepter en leur nom, conformément aux pouvoirs qui lui ont été attribués dans lesdites procurations.

Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de deux mil dix.

Leur mandat est exercé gratuitement.

**5. Commissaires.**

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

**6. Pouvoirs.**

Les comparants donnent tous pouvoirs à Monsieur Philippe Vernimmen, à Uccle, avenue de Messidor 205, bte 38, afin de signer la requête qui doit être adressé à la Ministre de la Justice, afin d'obtenir l'octroi de la personnalité juridique.

**7. Réunion du Conseil d'Administration.**

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

- Président : PANTELAKIS Spyridon, précité.
- Vice-Président : HORST Peter, précité.
- Trésorier : QUAGLIOTTI Fulvia, précité.
- Secrétaire : GORAJ Zdobyslaw, précité.
- Conseiller Scientifique: MOST Jean-Michel, précité.
- Conseiller Industriel: SCHMIDT Dieter, précité.

Messieurs PANTELAKIS et HORST sont ici présents, et déclarent accepter ce mandat.

Madame QUAGLIOTTI et Messieurs MOST, GORAJ et SCHMIDT sont représentés par Monsieur PANTELAKIS, aux termes des procurations dont question ci-dessus, qui déclare accepter en leur nom, conformément aux pouvoirs qui lui ont été attribués dans lesdites procurations.

**REPRISE D'ENGAGEMENTS.**

Les personnes désignées comme administrateurs reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le contenu de l'article 3 paragraphe 2 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de l'association en formation.

I. Reprise des actes antérieurs pris au nom de l'association en formation.

Les comparants déclarent qu'il y a des engagements ou activités entreprises au nom et pour compte de l'association en formation antérieurement aux présentes soit depuis le

..., qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Le conseil d'administration pourra conformément à

l'article 3, § 2 de la loi, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée. Les opérations accomplies pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

**CERTIFICAT D'IDENTITE.**

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu de leurs pièces d'identité (carte d'identité ou passeport).

**DONT ACTE**

Fait et passé à Rhode-Saint-Genèse, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.